

POURVOI N°87 DU 11 MARS 2003

ARRÊT N°09 DU 20 JUIN 2006

NATURE : Réclamation de somme.

Au soutien de leur pourvoi, les demandeurs invoquent deux moyens de cassation.

Premier moyen pris du défaut de réponse à conclusions :

Deuxième moyen pris de la violation de la loi par refus d'application de la loi :

ANALYSE :

Sur le premier moyen tiré du défaut de réponse à conclusions :

Attendu que le défaut de réponse à conclusions constitue un défaut de motifs et s'analyse certainement en vice de forme de l'arrêt ;

Que cependant une cour d'appel, lorsqu'elle statue définitivement n'a pas à s'expliquer sur des conclusions que sa décision a rendu sans objet ; qu'en l'occurrence, les juges qui déclarent un appel ou une demande irrecevable n'ont pas à répondre à un moyen, touchant au fond de cette demande ou de cet appel ;

Attendu qu'en l'espèce, il résulte des énonciations de l'arrêt déféré : « considérant que l'appel du Cabinet Thémis a été fait le 20 décembre 2002 alors que le jugement contradictoire à l'égard de toutes les parties a eu lieu le 24 juillet 2002 ;

Que cet appel du Cabinet Thémis a été fait hors délai ; qu'il y a lieu en conséquence de déclarer irrecevable l'appel dont s'agit, comme ayant été fait hors délai et de mettre à la charge des appelants les dépens » ;

Attendu qu'en conséquence le moyen tiré du défaut de réponse à conclusions est inopérant.

Sur le moyen tiré de la violation de la loi par refus d'application de la loi :

Attendu qu'il y a violation de la loi lorsqu'il apparaît qu'à partir de faits matériellement établis, correctement qualifiés, les juges du fond ont fait une mauvaise application de la loi au prix d'une erreur le plus souvent grossière, soit qu'ils aient ajouté à la loi une

condition qu'elle ne pose pas, soit qu'ils aient refusé d'en faire application à une situation qui manifestement rentrait dans son champ d'application

Attendu que par ailleurs le refus d'application de la loi suppose qu'un texte parfaitement clair et n'appelant pas d'interprétation spéciale ait été directement transgressé et constitue dans la pratique, le fait de ne pas appliquer la règle de droit à une situation qu'elle devait régir ;

Attendu qu'il résulte des dispositions de l'article 476 du Code de Procédure civile, Commerciale et Sociale ainsi conçu : « Si après avoir comparu, l'une des parties s'abstient d'accomplir les actes de la procédure dans les délais requis, le juge statue par jugement contradictoire au vu des éléments dont il dispose » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt déféré : « Attendu que les intervenants forcés D.S. M. L.S. M. S., bien que cités à leurs personnes et ayant constitué conseil n'ont pas cru devoir répliquer » ;

Attendu qu'ainsi le jugement rendu contradictoirement par le Tribunal fait une application correcte des dispositions de l'article 476 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Sociale et qu'en conséquence l'arrêt déféré ayant déclaré l'appel irrecevable n'a commis aucune violation de la loi ;

Qu'il échet donc de déclarer ce moyen aussi non fondé ;

PAR CES MOTIFS :

En la forme : Reçoit le pourvoi ;

Au fond : Le rejette ;

Ordonne la confiscation de l'amende de consignation ;

Met les dépens à la charge des demandeurs.